



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

poids-lourds

Question écrite n° 74249

Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les mesures prises par le Gouvernement quant à la généralisation de l'équipement d'éthylotests pour ne permettre les démarrages des poids-lourds qu'après s'être assuré que le conducteur n'est pas sous l'emprise d'un état alcoolique, et ce dans une exigence de prévention, de protection et de sécurité. Il lui demande de lui préciser les mesures prévues à cet effet.

Texte de la réponse

La lutte contre l'alcool au volant demeure une priorité de la politique de sécurité routière menée par le Gouvernement. L'analyse des chiffres de l'accidentalité routière, en 2009, confirme les conséquences du risque alcool, auquel sont attribués 1018 décès, faisant de ce fléau la première cause des accidents mortels. L'éthylotest antidémarrage (EAD) est un outil de prévention offrant d'importantes perspectives en matière de lutte contre l'alcool au volant. Le CISR du 13 février 2008 a constitué une avancée importante en la matière, en imposant l'EAD dans certaines circonstances : en matière de transport en commun, l'arrêté du 13 octobre 2009 rend obligatoire, à titre préventif, l'utilisation systématique de l'éthylotest antidémarrage dans les autocars mis pour la première fois en circulation à compter du 1er janvier 2010, lorsqu'ils sont affectés à un transport en commun d'enfants, ainsi que sa généralisation au 1er septembre 2015, à tout autocar affecté à un transport en commun de personnes soit près de 60 000 véhicules ; pour les véhicules de tourisme, en cas de récidive de conduite sous l'empire de l'alcool, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI), adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 16 février 2010, prévoit l'introduction d'une peine complémentaire consistant à interdire à l'auteur d'un tel délit, la conduite d'un véhicule qui ne serait pas équipé d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique, pendant une durée de cinq ans. Si l'utilisation de ce dispositif et son développement à terme comme moyen de prévention dans la lutte contre l'alcool au volant est actuellement reconnu par les pouvoirs publics, la question de son extension à des catégories de transports particulières doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Pour les véhicules de la catégorie poids lourds, la faisabilité d'une telle extension demande notamment à être analysée au regard des dispositions applicables à la circulation des poids lourds européens.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74249

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2010, page 2891

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8615